



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/012

Jugement n° : UNDT/2010/038

Date : 3 mars 2010

Original : anglais

Devant: Juge Vinod Boolell

Greffe: Nairobi

Greffier: Jean-Pelé Fomété

ATTANDI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

David Andati-Amwayi

Conseil pour le défendeur :

Section de la gestion des ressources humaines, Office des Nations Unies à Nairobi

Les faits

1. Le requérant a rejoint les services de la technologie de l'information et de la communication à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) le 12 septembre 2001 en tant qu'assistant programmeur au bénéfice d'un engagement de durée déterminée et a exercé cette fonction pendant sept ans.
2. Le 8 décembre 2008, le requérant a été informé que son engagement de durée déterminée avec les services chargés de la technologie de l'information et de la communication à l'ONUN ne serait pas renouvelé au delà du 31 décembre 2008.
3. Le 23 décembre 2008, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander un réexamen administratif de la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée au delà du 31 décembre 2008.
4. Le même jour, le requérant a déposé une demande de suspension de l'exécution de la même décision auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) à Nairobi.
5. Le 1^e janvier 2009, le contrat du requérant a été prolongé au 31 janvier 2009 afin de permettre à la CPR d'examiner la demande de suspension de l'exécution de la décision de ne pas renouveler son contrat.
6. Le 29 janvier 2009, la CPR a recommandé que le Secrétaire général rejette la demande de suspension déposée par le requérant. Le 30 janvier 2009, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de suivre la recommandation de la CPR.
7. Dans son examen du 9 mars 2009, le Groupe du droit administratif a confirmé la décision des services de la technologie de l'information et de la communication de l'ONUN de ne pas renouveler le contrat du requérant, faisant valoir qu'il s'agissait d'un bon exercice de pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration.
8. Le 10 avril 2009, le requérant a introduit un dossier de recours incomplet auprès de la Commission paritaire de recours pour contester le non renouvellement de son engagement de durée déterminée. Le requérant a obtenu un délai d'un mois pour compléter son dossier dans le respect des règles de procédure alors appliquées par la Commission.
9. Le 1^e mai 2009, le requérant a introduit un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies pour contester la décision du 30 janvier 2009 du Secrétaire général confirmant la décision de ne pas suspendre le non renouvellement de son contrat.

10. Par lettre datée du 18 mai 2009, le requérant a demandé un nouveau délai pour former son recours. Le 2 juin 2009, le Président de la Commission paritaire de recours lui a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 20 juin 2009.

11. Par lettre datée du 10 juin 2009 adressée au Secrétaire suppléant de la Commission paritaire de recours, le requérant a demandé la suspension de la procédure en attendant que le Tribunal administratif des Nations Unies se soit prononcé définitivement au sujet de la demande du requérant visant le réexamen de la suspension de l'exécution des décisions de la Commission et du Secrétaire général datées du 29 et du 30 janvier 2009, respectivement.

12. Le 16 juin 2009, le Secrétaire suppléant de la Commission paritaire de recours a informé le requérant qu'aux termes de l'alinéa iii) du paragraphe c) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, la décision du Secrétaire général au sujet de la suspension de l'exécution n'était pas susceptible d'appel et que par conséquent, l'introduction d'un recours à l'encontre d'une telle décision ne pouvait en aucun cas constituer une suspension de procédure. Le requérant a été en outre informé que l'affaire en cours d'instance à la Commission paritaire de recours serait transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^e juillet 2009.

13. Le 1^e juillet 2009, le dossier de recours incomplet a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, conformément à la circulaire ST/SGB/2009/11, et enregistré sous le numéro UNDT/NBI/2009/012.

14. Par courriel daté du 5 janvier 2010, le greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi a informé le requérant que son dossier de recours était encore incomplet et qu'une demande adéquate devait être déposée. Le 6 janvier 2010, le requérant a répondu qu'il avait demandé à la Commission paritaire de recours une suspension de la procédure en attendant la réponse du Tribunal administratif à sa demande de réexamen. Le requérant a de plus indiqué que pour éviter tout préjudice à ce stade, il comptait sincèrement compléter sa demande une fois que le Tribunal aurait communiqué sa décision.

15. Par courriel daté du 6 janvier 2010, le greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi a demandé au requérant de fournir des éléments de preuve indiquant qu'il avait obtenu une suspension de la procédure devant la Commission paritaire de recours pendant que son cas était en train d'être examiné par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le système de suivi du courrier électronique de l'Organisation des Nations Unies indique que le requérant a reçu ce courriel le 11 janvier 2010. Il n'y avait toutefois aucune réponse de la part du requérant.

16. Le requérant n'ayant pas souscrit à la demande du greffier de former une demande adéquate, le Tribunal a rendu une ordonnance le 22 janvier 2010 demandant expressément au requérant de déposer la demande requise, le 15 février 2010 au plus tard, faute de quoi l'affaire serait annulée. Le 25 janvier 2010, le système de suivi du

courrier électronique indique que le requérant a reçu le courriel du 6 janvier 2010 concernant l'ordonnance. À cette date, aucune demande n'a été déposée et aucune réponse n'a été reçue de la part du requérant.

Considérants

17. Le Tribunal note que le requérant a manqué de déposer sa demande dans le délai qui lui a été imparti dans l'ordonnance du 22 janvier 2010 et même au-delà. Il note également que le requérant n'a fourni aucune explication raisonnable quant à la raison pour laquelle il n'a pas respecté l'ordonnance du Tribunal.

18. Par son comportement et son attitude, le requérant a fait preuve d'une ignorance flagrante d'un ordre de tribunal. Sa conduite constitue une atteinte à l'autorité du Tribunal. Cette attitude n'est pas digne d'une personne qui, comme le requérant, s'adresse au Tribunal pour obtenir justice et revendiquer ses droits.

19. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ORDONNE que l'affaire *Attandi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* enregistrée en tant que cas n° UNDT/NBI/2009/012, soit radiée.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 3 mars 2010

Enregistré au greffe le 3 mars 2010

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Nairobi